

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

28 oct Décret n° 2022-1873 portant autorisation d'ouverture d'un compte à la banque postale du Congo..... 1911

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

29 oct Décret n° 2022-1875 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base..... 1911

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

28 oct Décret n° 2022-1874 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2022... 1914

29 oct Arrêté n° 25604 déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU)..... 1919

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination (Rectificatif)..... 1920
- Nomination..... 1923

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1923

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination (Retrait).....	1933
- Nomination.....	1933

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

- Nomination.....	1933
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de société.....	1934
B - Déclaration d'associat ions.....	1934

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2022-1873 du 28 octobre 2022
portant autorisation d'ouverture d'un compte à la
banque postale du Congo

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 juillet 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2018-286 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-
nement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture d'un compte
à la Banque postale du Congo au nom de la direction
générale de la population, pour y domicilier et assurer
une bonne traçabilité des ressources allouées par
le Fonds des Nations Unies pour la population, au
titre de financement des activités liées à la santé de la
reproduction (FNUAP).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2022

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022
déterminant les modalités d'allocation des crédits
budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds
au profit des établissements scolaires d'enseignement
général et des formations sanitaires de base

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi
organique relative à l'exercice de la tutelle sur les
collectivités locales ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant
organisation et fonctionnement des collectivités
locales ;
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert
de compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant
institution du régime financier des collectivités locales ;
Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution
du plan national de développement sanitaire ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
organisation du système éducatif en République du
Congo ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code
relatif à la transparence et à la responsabilité dans la
gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition
des compétences entre l'Etat et les collectivités locales
en matière d'enseignement préscolaire, primaire et
secondaire et définissant les modalités de leur exercice
par le département et la commune ;
Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition
des compétences entre l'Etat et les collectivités
locales en matière de santé de base et définissant les
modalités de leur exercice par le département et la
commune ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009
réglementant les modalités d'exécution des dépenses
de l'Etat et ses textes subséquents ;
Vu le décret n° 2018-677 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2020-551 du 15 octobre 2020 portant
attributions, organisation et fonctionnement des
organes de gestion du district sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-552 du 15 octobre 2020 portant
attributions, organisation et fonctionnement des
organes de gestion de l'hôpital de référence du district
sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-556 du 15 octobre 2020 fixant
les attributions, l'organisation et le fonctionnement
des organes de gestion des établissements scolaires
de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire
et secondaire général et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 10979 du 26 novembre 2009 fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avances et des caisses de menues dépenses ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base.

Article 2 : Au sens du présent décret :

- les établissements scolaires d'enseignement général sont : les écoles primaires (dont celles incluant les classes préscolaires), les collèges et les lycées, à l'exception des lycées d'excellence et des lycées interdépartementaux ;
- les formations sanitaires de base sont : les postes de santé, les centres de santé et les hôpitaux de base des districts sanitaires.

TITRE II : DES MODALITES DE DETERMINATION ET DE REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES

Article 3 : A la fin du mois de juillet de chaque année, les ministères en charge du budget, de la décentralisation, de l'enseignement général et de la santé, tiennent une réunion d'évaluation de l'exécution budgétaire de l'exercice n-1, afin de fixer les hypothèses d'allocation des crédits pour l'exercice n+1, dans le cadre des comités interministériels de la décentralisation, prévus par les lois n° 16-2019 et n° 17-2019 susvisés.

Cette réunion est sanctionnée par un procès-verbal dont les termes sont pris en compte dans l'élaboration du budget de l'exercice n+1, sans préjudice des orientations de la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 4 : Les crédits budgétaires à allouer aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de bases sont déterminés en tenant compte des éléments suivants :

Pour une école primaire :

- le nombre de classes pédagogiques organisées au sein de l'école (dont celui de classes préscolaires pour les écoles primaires qui en possèdent) ;
- l'emplacement géographique de l'école par rapport au chef-lieu du département.

Pour un collège ou un lycée :

- le nombre de classes pédagogiques organisées au sein du collège ou du lycée ;
- le nombre d'enseignants ;
- l'emplacement géographique du collège ou du lycée par rapport au chef-lieu du département.

Pour une formation sanitaire :

- le type de formation sanitaire ;
- le nombre des personnels soignants ;
- l'emplacement géographique de la formation sanitaire par rapport au chef-lieu du département.

Les modalités de calcul de l'enveloppe minimum des crédits budgétaires à allouer aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de bases sont jointes en annexe du présent décret.

TITRE III : DE LA MISE A DISPOSITION DES CREDITS BUDGETAIRES ET DE L'EXECUTION DE LA DEPENSE

Article 5 : La mise à disposition des crédits budgétaires aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de base se fait conformément à la procédure de délégation de crédits prévue par la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 susvisée.

Article 6 : Les crédits budgétaires alloués aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de base sont pris en recettes et affectés comme tels à leurs dépenses de fonctionnement, au sein du budget de la collectivité locale.

A ce titre, chaque établissement d'enseignement général et chaque formation sanitaire de base fait office de budget annexe au sein du budget de la collectivité locale.

Les modalités de présentation, d'exécution et de contrôle des opérations des budgets annexes sont identiques à celles définies pour le budget général de la collectivité locale.

Dans le cas des formations sanitaires de base, les crédits alloués tiennent compte, le cas échéant, des recettes propres autorisées à être autoconsommées.

Article 7 : La mise à disposition des crédits budgétaires aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de base s'effectue comme suit :

1. Au début de chaque trimestre budgétaire, le directeur général du budget, sous réserve de la déconcentration de l'ordonnancement telle qu'instituée par la loi organique n° 36-2017 ci-dessus visée, prend une ordonnance de délégation des crédits affirmée à l'article 72 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009

susvisé, à l'effet de mettre à la disposition des conseils municipaux ou départementaux, les crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de base. Une ampliation de cette ordonnance de délégation des crédits est adressée simultanément au directeur général du trésor.

2. Dès réception de l'ordonnance de délégation de crédits, le président du conseil municipal ou départemental transmet les lettres de notification des crédits aux directeurs des structures bénéficiaires. Ces lettres de notification précisent les lignes de crédits et les montants alloués.

3. Sur la base de l'ordonnance de délégation de crédit, le directeur général du trésor, conformément au plan de trésorerie annuel mensualisé, effectue un virement dans le compte bancaire de chaque collectivité locale concernée.

4. Dès réception des fonds, le comptable de la collectivité locale en fait notification au président du conseil départemental ou municipal et aux structures bénéficiaires concernées.

Article 8 : Les dépenses budgétaires des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base sont soumises aux règles de gestion des finances publiques édictées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Avant d'être payée, la dépense est engagée et liquidée par le responsable de la structure en tant qu'administrateur des crédits, puis ordonnancée par le président du conseil départemental ou municipal, ou son délégué.

Les actes portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou les contrats, arrêtés, mesures ou décisions sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire conformément à l'article 88 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 susvisé.

Le mandat de paiement est adressé au comptable de la collectivité locale avec toutes les pièces y afférentes.

Les modalités de visa et de prise en charge des dépenses sont celles définies par le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 susvisé.

Le paiement est effectué par virement bancaire au compte du fournisseur concerné.

Article 10 : Il est autorisé aux établissements scolaires d'enseignement général et aux formations sanitaires de base de demander l'ouverture des caisses de menues dépenses, pour les dépenses ayant un caractère répétitif, urgent et de faible montant, conformément à l'arrêté n° 10 979 du 26 novembre 2009 susvisé.

Article 11 : La caisse de menues dépenses est ouverte par arrêté du Président du conseil départemental

ou municipal à la demande de l'administrateur de crédits concernés. Cet arrêté précise le nom, prénom, fonction et matricule de solde du régisseur de la caisse de menues dépenses, ainsi que le comptable de rattachement et le montant.

Le montant annuel d'une caisse de menues dépenses ne peut dépasser dix (10) millions de francs CFA par ligne budgétaire. Le montant maximal en caisse ne peut dépasser trois (3) millions de francs CFA.

Le nombre d'approvisionnements des caisses de menues dépenses est limité à quatre pour une année. Tout nouvel approvisionnement ne peut être effectué qu'après justification de l'approvisionnement précédent dûment validé par le contrôleur budgétaire, dans un délai de trente (30) jours.

Article 12 : Il est interdit l'ouverture de caisses de menues dépenses pour les hôpitaux de base du district sanitaire disposant d'un receveur hospitalier.

Article 13 : La procédure de mise à disposition des fonds au titre de la caisse de menues dépenses s'effectue comme suit :

1. Le responsable de la structure, en tant qu'administrateur des crédits, exprime le besoin à travers un devis en indiquant les lignes budgétaires à imputer. Il précise le nom, prénom, fonction et matricule de solde du régisseur de la caisse de menues dépenses, ainsi que le comptable de rattachement et le montant.

2. Le président du conseil départemental ou municipal, sur la base de la demande du responsable de la structure, émet un arrêté instituant la caisse de menues dépenses et un ordre de paiement qu'il transmet au comptable de la collectivité locale pour visa et prise en charge.

3. Le comptable de la collectivité locale vise et prend en charge l'ordre de paiement. Il effectue le paiement aux mains du régisseur indiqué sur l'arrêté y relatif. A ce titre, il ouvre un compte de suivi de la caisse de menues dépenses au nom du régisseur.

4. Le régisseur dispose des fonds et effectue, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les dépenses qui lui sont assignées. Il justifie sa caisse auprès du comptable de rattachement qui, selon les cas, lui délivre :

- un quitus, si les pièces couvrent l'entièreté des dépenses effectuées ;
- une déclaration de recette en cas de reliquat sur les fonds reçus ;
- un avis d'ordre de recette en cas de déficit constaté.

5. Les pièces justificatives sont transmises, via un bordereau, par le comptable de la collectivité locale au contrôleur budgétaire pour certification et régularisation de la consommation des crédits budgétaires.

6. Le contrôleur budgétaire met à jour la comptabilité des engagements et transmet les pièces justificatives certifiées à l'ordonnateur principal du budget de la collectivité locale ou son délégué.

7. Sur la base des pièces justificatives certifiées par le contrôleur budgétaire, l'ordonnateur principal ou son délégué :

- émet le mandat de régularisation, qu'il adresse au comptable de la collectivité locale ;
- transmet l'avis d'ordre de recette au directeur général du budget pour traitement, en cas de déficit constaté sur la gestion du régisseur.

TITRE IV : DU CONTRÔLE

Article 14 : La gestion financière et comptable des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base est soumise aux contrôles prévus par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 susvisée et ses textes subséquents.

Article 15 : Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'inspection générale des finances, de concert avec les services compétents des ministères en charge de la décentralisation, de l'enseignement général et de la santé, produit au titre de l'année précédente, un rapport sur la gestion financière et comptable des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base.

Ce rapport est adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement et aux ministres en charge de la santé, de l'enseignement général, des finances, du budget et des comptes publics.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Sans préjudice du pouvoir de régulation budgétaire dévolu au ministre en charge du budget, les transferts de fonds de la trésorerie paierie générale vers les recettes départementales et municipales intègrent la liste des décaissements prioritaires de l'Etat.

Article 17 : Les responsables des formations sanitaires non pourvues de comptable du trésor public sont soumis à l'obligation de tenir un registre des recettes et des dépenses.

Les extraits de ces registres accompagnés des pièces justificatives y afférentes sont transmis à la recette départementale ou municipale pour intégration dans la comptabilité de la collectivité locale.

Article 18 : Les excédents de recettes sur les crédits autorisés, réalisés par les établissements scolaires et des formations sanitaires de base, sont affectés au fonctionnement de ces structures, conformément aux délibérations du conseil départemental ou municipal.

Article 19 : Les recettes générées par l'établissement scolaire d'enseignement général ou par la formation

sanitaire de base et affectées à son fonctionnement sont comptabilisées au même titre que les dépenses dont elles ont permis le paiement.

Article 20 : Un texte spécifique des ministres concernés précise la liste des établissements scolaires ou des formations sanitaires de base éligibles, les montants alloués ainsi que leurs modalités de gestion.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gibert MOKOKI

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2022-1874 du 28 octobre 2022 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2022

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 33-2022 du 16 août 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le budget de l'Etat rectifié, exercice 2022, est réaménagé par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont annulés au budget de l'Etat rectifié, exercice 2022, pour réaffectation, des crédits de paiement pour un montant de deux cent quarante milliards six cent quatre-vingt-treize millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-neuf (240 693 677 959) francs CFA, imputables aux titres des dépenses de certains ministères, ainsi qu'il suit :

1- Tableau récapitulatif des crédits annulés par nature de dépense

NATURE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Personnel	88 550 416 295	88 550 416 295
Biens et services	26 082 521 279	26 082 521 279
Transferts	94 359 841 181	94 359 841 181
Investissement	31 700 899 204	31 700 899 204
TOTAL	240 693 677 959	240 693 677 959

2- Tableaux des crédits annulés par ministère concerné

2.1- Dépenses de personnel :

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Primature	3 197 527 365	2 568 641 964
Transports, aviation civile et marine marchande	1 845 117 505	128 401 896
Culture et arts	1 267 885 298	1 092 097 192
Administration du territoire, décentralisation et du développement local	5 638 005 535	5 582 629 597
Sécurité et ordre public	38 774 003 602	38 774 003 602
Finances, budget et portefeuille public	38 846 897 163	38 074 121 776
Economie, plan, statistique et intégration régionale	1 796 203 801	1 583 659 196
Tourisme et des loisirs	746 861 072	746 861 072
TOTAL	92112 501 340	88 550 416 295

2.2- Dépenses des biens et services :

MINISTERES	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Primature	6 147 769 617	292 610 640
Transports, aviation civile et marine marchande	932 543 885	92 741 503
Culture et arts	494 022 555	399 334 555
Délégué auprès du ministre des finances, du budget et portefeuille, chargé du budget	316 059 067	29 662 167
Administration du territoire, décentralisation et du développement local	4 239 746 930	4 116 304 430
Sécurité et ordre public	14 665 042 106	13 335 603 106
Finances, budget et portefeuille public	11 417 421 979	6 573 417 899
Economie, plan, statistique et intégration régionale	1 244 804 371	886 983 910
Tourisme et des loisirs	493 096 056	355 863 069
TOTAL	39 950 506 566	26 082 521 279

2.3- Dépenses des transferts :

MINISTERES	CREDIT ALLOUES	CREDITS ANNULES
Primature	951 100 000	37 313 000
Hydrocarbures	252 661 302 478	4 000 000 000
Cultures et arts	2 570 033 876	950 346 029
Fonction publique, travail et sécurité sociale	2 368 520 000	64 800 000
Administration du territoire, décentralisation et du développement local	67 566 520 000	66 358 905 636
Sécurité et ordre public	993 620 095	617 919 300
Finances, budget et portefeuille public	21 153 514 016	19 353 874 016
Economie, plan, statistique et intégration régionale	2 544 823 200	2 544 823 200
Tourisme et loisirs	444 600 000	431 860 000
TOTAL	351 254 033 665	94 359 841 181

2.4- Dépenses d'investissement :

MINISTERES	CREDIT ALLOUES	CREDITS ANNULES
Primature	8 708 000 000	860 000 000
Cultures et arts	1414000 000	895 140 000
Administration du territoire, décentralisation et du développement local	851 000 000	781 815 211
Sécurité et ordre public	3 480 000 000	3 432 035 712
Finances, budget et portefeuille public	11 218 000 000	7 726 104 731
Economie, plan, statistique et intégration régionale	20 571 000 000	16 405 803 550
Tourisme et loisirs	1 600 000 000	1 600 000 000
TOTAL	47 842 000 000	31 700 899 204

Article 3 : Sont ouverts au budget de l'Etat rectifié, exercice 2022, pour réaffectation, des crédits de paiement pour un montant de deux cent quarante milliards six cent quatre-vingt-treize millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent cinquante-neuf (240 693 677 959) francs CFA, imputables aux titres des dépenses de certains ministères, ainsi qu'il suit :

3 . Tableau récapitulatif des crédits ouverts par nature de dépense

NATURE	CREDITS OUVERTS
Personnel	88 550 416 295
Biens et services	30 082 521 279
Transferts	90 359 841 181
Investissement	31 700 899 204
TOTAL	240 693 677 959

4. Tableaux des crédits ouverts par nature de dépense et par ministère concerné

4.1- Dépenses de personnel :

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Primature	0	628 885 401
Intérieur, décentralisation et développement local	44 253 870 671	44 253 870 671
Transports, aviation civile et marine marchande	0	1 716 715 609
Délégué chargé de la réforme de l'Etat	2 568 641 964	2 568 641 964
Economie et finances	5 174 482 752	5 174 482 752
Plan, statistique et intégration régionale	713 256 962	713 256 962
Economie fluviale et voies navigables	128 401 896	128 401 896
Budget, comptes publics et du portefeuille public	33 872 803 786	33 872 803 786
Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	1 838 958 264	1 838 958 264
TOTAL	88 550 416 295	90 896 017 305

4.2- Dépenses des biens et services :

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Primature	1 000 000 000	6 855 158 977
Intérieur, décentralisation et développement local	17 228 875 036	17 228 875 036
Transports, aviation civile et marine marchande	200 000 000	1 039 802 382
Délégué chargé de la réforme de l'Etat	392 610 640	666 687 958
Economie et finances	2 149 510 345	2 149 510 345
Plan, statistique et intégration régionale	1 004 000 759	1 004 000 759
Economie fluviale et voies navigables	292 741 503	292 741 503
Budget, comptes publics et du portefeuille public	6 659 585 372	6 659 585 372
Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	955 197 624	955 197 624
Délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local	200 000 000	200 000 000
TOTAL	30 082 521 279	37 051 559 956

4.3- Dépenses des transferts :

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Primature	0	913 787 000
Intérieur, décentralisation et du développement local	66 976 824 936	66 976 824 936
Hydrocarbures	0	248 661 302 478
Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique	37 313 000	237 313 000
Délégué chargé des réformes de l'Etat	64 800 000	64 800 000
Economie et finances	2 901 967 200	2 901 967 200
Plan, statistique et intégration régionale	1 951 356 000	1 951 356 000
Budget, comptes publics et du portefeuille public	17 045 374 016	17 045 374 016
Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	1 382 206 029	1 382 206 029
TOTAL	90 359 841 181	340 134 930 659

4.4- Dépenses d'investissement :

MINISTERES	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Transports, aviation civile et marine marchande	0	7 848 000 000
Intérieur, décentralisation et du développement local	3 432 035 712	3 432 035 712
Economie et finances	2 041 815 211	2 041 815 211
Plan, statistique et intégration régionale	15 145 803 550	15 145 803 550
Economie fluviale et voies navigables	860 000 000	860 000 000
Budget, comptes publics et du portefeuille public	7 726 104 731	7 726 104 731
Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	2 495 140 000	2 495 140 000
TOTAL	31 700 899 204	39 548 899 204

Article 4 : La répartition détaillée, par lignes de crédits annulés et de crédits ouverts au budget de l'Etat rectifié, exercice 2022, est contenue dans les annexes budgétaires réaménagées, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Un projet de loi de finances rectificative sera déposé au Parlement pour ratifier les modifications apportées aux crédits ouverts par le présent décret.

Article 6 : Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 25604 du 29 octobre 2022

déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU)

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 portant institution du NIU ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5327 du 12 mars 2020 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du NIU,

Arrête :

Article premier : Présentation et utilisation obligatoire du NIU

Le présent arrêté détermine, en application de l'article 2 du décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 susvisé, les transactions économiques et les formalités administratives ou sociales dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du NIU.

L'obligation d'exiger la présentation du NIU incombe à la personne morale ou physique qui reçoit le client, le contribuable ou tout usager de l'administration publique.

Article 2 : Des transactions économiques

L'utilisation du NIU est obligatoire pour la réalisation des transactions économiques suivantes :

- l'émission d'une facture de livraison de biens ou de prestations de services ;
- la signature de tout type de contrat de prestations des services ;
- la signature de tout acte d'engagement financier ayant la forme de contrat, de bon ou lettre de commande, de convention ou de marché public ;
- la signature de tout type de contrat d'assurance ;
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès des établissements de crédits et de micro finances ;
- le transfert de fonds à l'étranger ;
- la souscription d'un abonnement pour la fourniture d'eau et d'électricité ;
- la souscription d'un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunication, d'un fournisseur d'accès internet ou d'un opérateur de télévision.

Article 3 : Des formalités administratives et sociales

Pour la réalisation des formalités ci-dessous, la présentation préalable du NIU par les usagers est obligatoire.

Il s'agit de :

- la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes ;
- la souscription des déclarations et le paiement des droits et taxes au cordon douanier ;
- la perception des fonds au trésor public, à l'exception des salaires, bourses d'étudiants et des personnes non domiciliées au Congo ;
- l'établissement d'un certificat de nationalité ou d'un casier judiciaire ;
- l'immatriculation aux caisses de sécurité et de prévoyance sociale.

Article 4 : De la date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté n° 5327 susvisé, entrent en vigueur à compter du 31 janvier 2023.

Toutefois, les clients ou bénéficiaires de services déjà rendus n'ayant pas de NIU disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour régulariser leur situation.

A défaut de cette régularisation, les services ainsi rendus seront suspendus.

Article 5 : Des sanctions

Toute personne morale ou physique, qui reçoit le client, le contribuable ou tout usager de l'administration publique sans exiger le NIU pour la réalisation des transactions et formalités administratives et sociales ci-dessus citées, est passible d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA par opération.

L'administration fiscale est chargée de la constatation des infractions liées la non exigence du NIU.

Article 6 : Autorité responsable de la mise en œuvre

L'administration fiscale est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la délivrance du NIU aux requérants dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de leurs demandes.

Article 7 : Disposition finale

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2022

Ludovic NGATSE

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT****NOMINATION
(RECTIFICATIF)**

Décret n° 2022-1863 du 27 octobre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-169 du 4 avril 2022 portant nomination d'un conseiller, chef de département au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-169 du 4 avril 2022 portant nomination d'un conseiller, chef de département gestion et mutualisation des crédits,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-169 du 4 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom et prénom comme suit :

Au lieu de :

- **KOUENGO (Patcheli)**

Lire :

- **KOUENGO BILLA (Spartak Patcheli).**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la république du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1864 du 27 octobre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-172 du 4 avril 2022 portant nomination d'une conseillère, chef de département au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-172 du 4 avril 2022 portant nomination d'une conseillère, chef de département suivi et évaluation des politiques publiques,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-172 du 4 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les prénoms comme suit :

Au lieu de :

- **NKAKOU (Leaticia)**

Lire :

- **NKAKOU (Lina Henriette Laetisia).**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieure contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1865 du 27 octobre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-173 du 4 avril 2022 portant nomination d'un conseiller, chef de département au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-173 du 4 avril 2022 portant nomination d'un conseiller, chef de département postes, télécommunications et numériques,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-173 du 4 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les noms comme suit :

Au lieu de :

- **MISSIDIBANZI (Luc Jean Servais)**

Lire :

- **MISSIDIMBAZI BANZOUZI (Luc Jean Servais).**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1866 du 27 octobre 2022

portant rectificatif du décret n° 2022-174 du 4 avril 2022 portant nomination d'une conseillère, chef de département au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-174 du 4 avril 2022 portant nomination d'une conseillère, chef de département promotion de la femme, consommation, qualité de vie et lutte contre la vie chère,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-174 du 4 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom et prénom comme suit :

Au lieu de :

- **NKODIA (Marie Chantal)**

Lire :

- **KODIA (Marie Chantal Biyendolo).**

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1867 du 27 octobre 2022

portant rectificatif du décret n° 2022-183 du 11 avril 2022 portant nomination d'un conseiller, chef de département au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-183 du 11 avril 2022 portant nomination d'un conseiller, chef de département assurances, sécurité sociale et couverture maladie universelle.

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-183 du 11 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom comme suit :

Au lieu de :

- **DENGUET ATIKI (Gilles)**

Lire :

- **DENGUET ATTICKY (Gilles).**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1868 du 27 octobre 2022

portant rectificatif du décret n° 2022-195 du 13 avril 2022 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret

n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-195 du 13 avril 2022 portant nomination d'un conseiller technique chargé de la promotion des centres de gestion agréés et de la promotion du contenu local,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-195 du 13 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom comme suit :

Au lieu de :

MOUANGA (André)

Lire :

NZINGOULA-MOUANGA (André).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1869 du 27 octobre 2022

portant rectificatif du décret n° 2022-198 du 13 avril 2022 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement ,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-198 du 11 avril 2022 portant nomination d'un conseiller technique, chargé des activités littéraires et de la culture créative,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-198 du 13 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom et prénoms comme suit :

Au lieu de :

- **MACKIOZY BATSIMBA (Darius Jackson)**

Lire :

- **MACKIOZY BATSIMBA (Jackson Darius).**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2022-1870 du 27 octobre 2022

portant rectificatif du décret n° 2022-199 du 13 avril 2022 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-199 du 13 avril 2022 portant nomination d'un conseiller technique chargé du suivi des projets et des travaux publics,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2022-199 du 13 avril 2022 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom comme suit :

Au lieu de :

- **TATI (Constant)**

Lire :

- **TATY (Constant).**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO

NOMINATION

Décret n° 2022-1876 du 31 octobre 2022.

Monsieur (**Eric Dibas-Franck**) est nommé secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Monsieur (**Eric Dibas-Franck**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur (**Eric Dibas-Franck**).

Décret n° 2022-1872 du 28 octobre 2022.

Monsieur **EKOUEMBI (Jérôme)**, administrateur des SAF de 8^e échelon est nommé directeur administratif et financier à la direction générale de l'environnement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **EKOUEMBI (Jérôme)**.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 25605 du 20 octobre 2022 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mboukou-or »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception de droits sur les

titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administratif ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur NYETAM NYETAM (Juan Manuel Alberic), directeur gérant de la société Thamani Minirg Sarl, le 29 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, immatriculée RCCM CG-BZV-01-2021-B-12-000214, domiciliée : Immeuble City center, 1A1centre-ville, Tél.: 00242 06 750 07 / 05 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mboukou », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 54 km², est définie par les limites géographiques suivant :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10'23» E	04° 03'33» S
B	12° 11'13» E	04° 03'33» S
C	12° 11'55» E	04° 20'57» S
D	12° 11'03» E	04° 21'00» S
E	12° 10'43» E	04° 09'43» S
F	12° 10'23» E	04° 09'43» S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Thamani Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

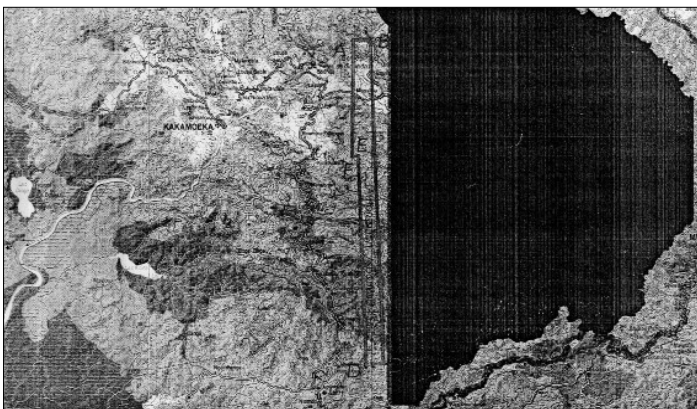
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Mboukou-or » dans le district de Kakamoeka, attribuée à la société Thamani Mining S.A.R.L



Arrêté n° 25606 du 31 octobre 2022 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Mboukou-cassitérite »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minières ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 u 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur NYETAM NYETAM (Juan Manuel Alberic), directeur gérant de la société Thamani Mining Sarl, le 29 juin 2022,

Arrêté :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, immatriculée RCCM : CG-BZV-012021- B-12-000214, domiciliée : Immeuble City Center, 1 A 1 centre-ville, tél : (242) 06 750 07 50 / 05 654 54 64, Brazzaville, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « Mboukou », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 54 km², est définie par ses limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 29'57» E	03° 14' 51» S
B	13° 32'08» E	03° 14' 51» S
C	13° 32'08» E	03° 22' 46» S
D	13° 26'17» E	03° 22' 46» S
E	13° 26'17» E	03° 16' 33» S
F	13° 29'57» E	03° 16' 33» S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et

du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-4 du 2 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'intérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : la société Thamani Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

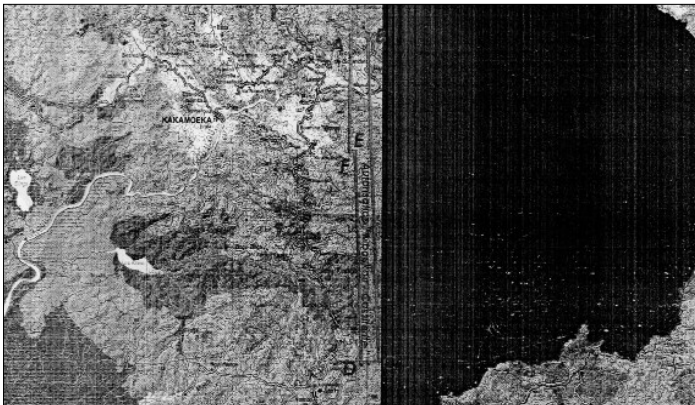
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour la cassitérite « Mboukou-cassitérite » dans le district de Kakamoeka, attribuée à la société Thamani Mining S.A.R.L



Arrêté n° 25607 du 31 octobre 2022 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mouboro »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par madame OBA NTIKARAHAVA (Pierre Henry), présidente directrice générale de la société Bird Advert, le 19 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Bird Advert, immatriculée RCCM : CG-BZV-01-2022- B1300287, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, enceinte Petit Logis. centre-ville, Tél. : (242) 06 997 97 27 / 06 950 02 37, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mouboro », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 137 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 29' 57" E	03° 14' 51" S
B	13° 32' 08" E	03° 14' 51" S
C	13° 32' 08" E	03° 22' 46" S
D	13° 26' 17" E	03° 22' 46" S
E	13° 26' 17" E	03° 16' 33" S
F	13° 29' 57" E	03° 16' 33" S

Article 3 : La société Bird Advert est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bird Advert fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Bird Advert bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Bird Advert doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

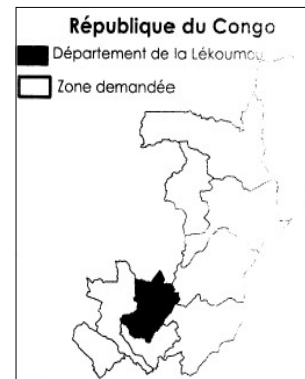
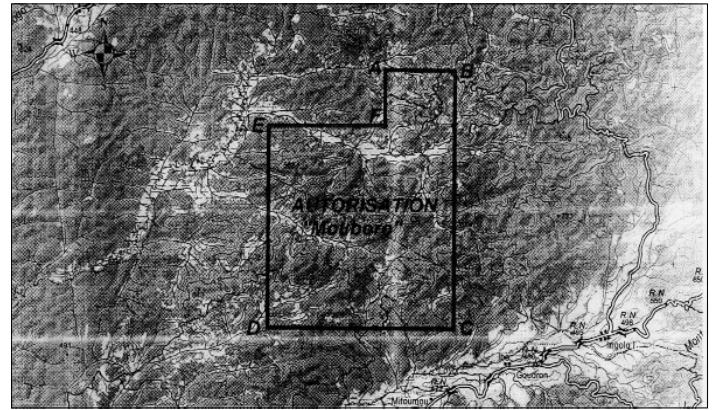
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Mouboro », dans le district de Sibiti, attribuée à la société Bird Advert



Arrêté n° 25608 du 13 octobre 2022 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lélali »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-323 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par madame S. OBA NTIKARAHAVA (Pierre Henry) présidente directrice générale de la société Bird Advert, le 19 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Bird Advert, immatriculée RCCM : CG-BZV-01-2022-B 1300287, domiciliée : 54, avenue Félix Eboué, enceinte Petit Logis, centre-ville, Tél. : (242) 06 997 97 27 / 06 950 02 37, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Lélali », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 140 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 32' 25" E	03° 30' 42" S
B	13° 38' 55" E	03° 30' 42" S
C	13° 38' 55" E	03° 33' 26" S
D	13° 44' 47" E	03° 33' 26" S
E	13° 44' 47" E	03° 35' 15" S
F	13° 32' 25" E	03° 35' 15" S

Article 3 : La société Bird Advert est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bird Advert fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Bird Advert bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Bird Advert doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

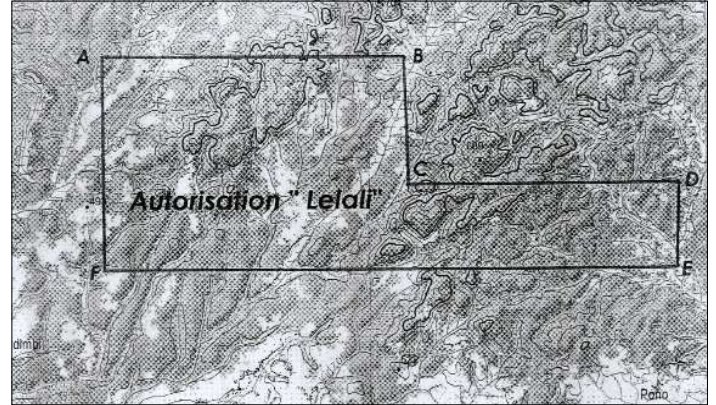
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Lélali », dans le district de Mayéyé, attribuée à la société Bird Advert



Arrêté n° 25609 du 31 octobre 2022 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ondeou-Ouest »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avd 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par madame OBA SAMBOH (Cornellia Gladys), présidente directrice générale de la société SOG Congo Mining, le 28 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél. : (242) 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ondeou-Ouest », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 90 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 53' 44" E	00° 10' 24" N
B	14° 02' 31" E	00° 10' 24" N
C	14° 02' 31" E	00° 07' 11" N
D	13° 55' 14" E	00° 07' 11" N

Article 3 : La société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les chantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 9 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "Ondeou-Ouest", dans le district de Kellé, attribuée à la société Sog Congo Mining

Frontière Congo-Gabon



Arrêté n° 25610 du 31 octobre 2022 portant attributions à la société ASD Consulting Investement d'une autorisation de prospection pour le gypse dite « Tchibanza »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur TCHYCAYA (André Méthode), directeur général de la société ASD Consulting Investement, le 13 mai 2022,

Arrête :

Article premier : La société ASD Consulting Investement, immatriculée RCCM : CG/BZV/01/2019/B13/00063, domiciliée : quartier Mpita 01, domaine privé TC Tchycaya, Tél. : (242) 06 707 90 23/04 06 741 11, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le gypse dans la zone de « Tchibanza », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 80 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 03' 01" E	04° 34' 22" S
B	12° 04' 16" E	04° 35' 49" S
C	12° 04' 13" E	04° 40' 44" S
D	12° 01' 05" E	04° 44' 54" S
E	12° 01' 08" E	04° 38' 53" S

Article 3 : La société ASD Consulting Investement est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat délivré par le directeur de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ASD Consulting Investement fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société ASD Consulting Investement bénéficie de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toute fois, la société ASD Consulting Investement doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour le gypse dite "Tchibandza", dans le district de Hinda, attribuée à la société ASD Consulting Investement

Superficie : 80 km²





Arrêté n° 25611 du 31 octobre 2022

portant attributions à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbomabakota-Ondjo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur SY (Lassana), directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 8 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV/012021/B 13/00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : (242) 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mbomabakota-Ondjo », département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 54 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 20" E	00° 07' 0,1" N
B	13° 57' 55" E	00° 07' 0,1" N
C	13° 57' 55" E	00° 02' 08" N
D	13° 56' 07" E	00° 02' 08" N

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

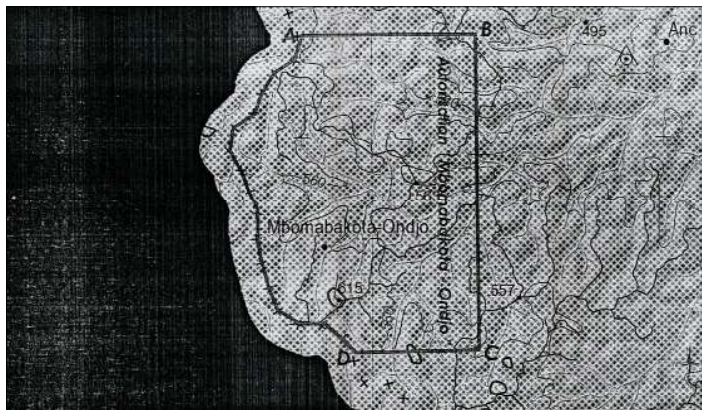
Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite
« Mbomabakota-Ondjo », dans le district de Kellé,
attribuée à la société Eclair Mining

Frontière Congo - Gabon

Superficie : 54 km²



Arrêté n° 25612 du 31 octobre 2022 portant attributions à la société Entreprise de Général Service Sarl d'une autorisation de prospection pour Les polymétaux dite « Bethania »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avd 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minières ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur MONDJO (Prince Christ), administrateur gérant de la société Entreprise de Général Service Sarl, le 4 août 2022,

Arrête :

Article premier : La société Entreprise de Général Service sarl, immatriculée RCCM : CG/BZV/01/2022/B12/00179, domiciliée : 108, avenue Maître Malonga, Nganga Lingolo, Madibou, Tél. : (242) 06 883 52 82/05 016 56 56, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Bethania », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 997 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 26' 48" E	04° 04' 59" S
B	14° 29' 55" E	04° 04' 59" S
C	14° 29' 55" E	04° 14' 28" S
D	14° 26' 48" E	04° 14' 28" S

Article 3 : La société Entreprise de Général Service Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Entreprise de Général Service Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Entreprise de Général Service Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes extérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Entreprise de Général Service Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

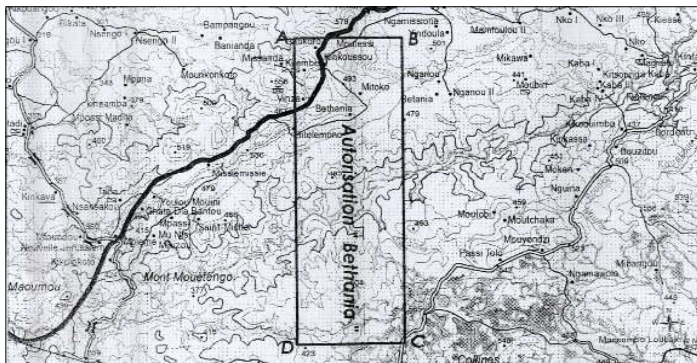
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bethania », dans le district de Mindouli, attribuée à la société Entreprise de Général Service

Superficie : 99 km²



Arrêté n° 25613 du 31 octobre 2022 portant attributions à la société Sag Mines d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lekoulou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avd 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur MANKITA MATONDO (Alain Serge), administrateur gérant de la société Sag Mines, le 29 mai 2022,

Arrête :

Article premier : La société Sag Mines, immatriculée RCCM CG/BZV/01/2022/B/12/00149, domiciliée : 20, rue Ngo, Talangaï, Tél. : (242) 06 782 08 21, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Lekoulou », département de la Lekoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 46 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 42' 54" E	03° 35' 38" S
B	13° 48' 10" E	03° 35' 33" S
C	13° 48' 10" E	03° 38' 11" S
D	13° 42' 54" E	03° 38' 11" S

Article 3 : La société Sag Mines est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sag Mines fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sag Mines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sag Mines doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

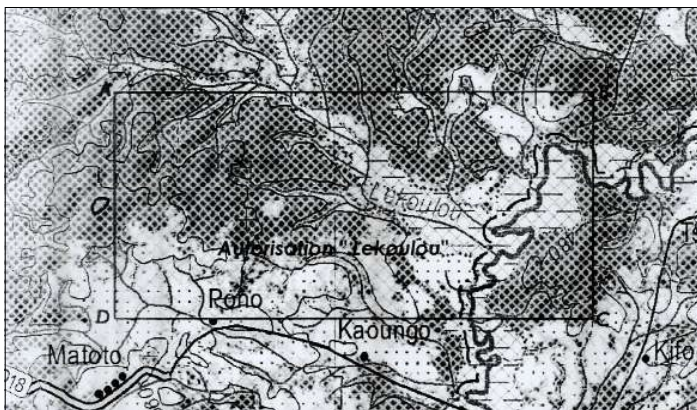
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2022

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite « Lekoulou », dans le district de Mayeye, attribuée à la Société Sag Mines

Superficie : 46 km²



MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION (RETRAIT)

Arrêté n° 25584 du 20 octobre 2022 retirant certaines dispositions de l'arrêté n° 15893 du 23 septembre 2022 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2022 (4^e trimestre 2022)

Les dispositions de l'arrêté n° 15893 du 23 septembre 2022 nommant le lieutenant **ONDOUMA (Ignace Jean Bosco)**, en service au Haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés, au grade de capitaine, sont retirées pour non-inscription de l'intéressé au tableau d'avancement 2022, objet du décret n° 2021 - 551 du 27 décembre 2021.

L'intéressé est maintenu au grade de lieutenant, sans préjudice de ses droits à l'avancement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 septembre 2022.

NOMINATION

Arrêté n° 25585 du 20 octobre 2022. Le colonel **MOUDJALOU (Jean Gabriel)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

NOMINATION

Arrêté n° 19103 du 23 septembre 2022. Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics du Pronar :

I - COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

- Personne responsable des marchés publics, présidente de la commission :

Madame la ministre de l'économie forestière ou son représentant ;

- Représentant des services techniques du maître d'ouvrage :

Madame **MIKANGOU FWANI (Line Crescence)**

- Spécialiste en passation des marchés publics du maître d'ouvrage :

Monsieur **KEBADIO MISSONGO (Arnault Roslon)**

- Technicien du maître d'ouvrage :

Monsieur **SAMBA YAGO (Chris)**.

II- SECRETARIAT PERMANENT

- Chef de secrétariat permanent :

Monsieur **MANKESSI (François)**

- Financier du maître d'ouvrage :

Monsieur **BIKOUA-EBIA (Serge Stanislas)**

- Spécialiste en passation des marchés publics du maître d'ouvrage :

Monsieur **EKOUEME KONDZOLO (Freddy Rodrigue)**

- Technicien du maître d'ouvrage :

Monsieur **MAYINGUIDI LOULENDO (Arnaud)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

Etude de maître Patric Sindika Loubota
Notaire

Etude sise ex-garage Massala
Centre-ville, Dolisie, B.P. : 138

Tel. : (242) 05539 98 90 / (242) 06 658 14 57

E-mail : spatricloun@gmail.com / etudesindika@gmail.com République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

AFRICA-TRADE
En sigle A.T-SARL

Société à responsabilité limitée
Capital : un million (1 000 000) FCFA
Siège social : rue Ewalo, Arrondissement 1
Nzalangoyé, Ouessou
République du Congo

Aux termes d'un acte authentique reçu à Ouessou le 2 juillet 2022 par maître Patric SINDIKA LOUBOTA, notaire à la résidence de Dolisie, enregistré à Ouessou le 3 juillet 2022, folio 106/1 n° 016, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée ;

Dénomination : la dénomination de la société est : Africa-Trade Sarl, en sigle « A-T-Sarl » ;

Objet social : la société a pour objet :

Commissionnaire en douane agréé ;

Siège social : établi rue Ewalo, Arr 1 Nzalangoyé, Ouessou, République du Congo ;

Capital social : un million (1 000 000) FCFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) chacune, numérotés de un (1) à cent (100), entièrement libérées et attribuées à chacun des associés en représentation de leurs apports respectifs, 50 parts sociales chacun.

Gérance : la société est gérée et administrée par monsieur MASSAMBA Piersyna Belvin ;

Dépôt légal : dépôt légal a été effectué au tribunal de commerce de Ouessou sous le numéro 024/DA2022.

RCCM : La société est immatriculée au RCCM sous le numéro : CG/OUE/22/B-024.

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 021 du 2 novembre 2022.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **EGLISE LES ELUS DE LA GRACE** », en sigle « **E.E.G** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du Royaume des cieux ; soutenir les activités à caractère humanitaire ; venir en aide aux personnes vulnérables. *Siège social* : 14, rue Embouma, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 septembre 2021.

Récépissé n° 404 du 3 novembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CAMEROON PLATINIUM CONGO** », en sigle « **A.C.P.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler l'élite camerounaise résidant au Congo en vue d'un épanouissement collectif ; promouvoir le développement personnel, social, intellectuel et éthique des membres ; renforcer les liens de fraternité et d'entraide entre les membres ; créer une plateforme de solidarité entre les membres et sympathisants. *Siège social* : sur l'avenue Bayardelle (chancellerie du Cameroun), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2022.

Année 2021

Récépissé n° 015 du 20 juillet 2022.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **COMMUNAUTE CHRETIENNE L'ANGE DU SECOURS AU CONGO** », en sigle « **C.C.A.S** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : évangéliser pour le salut des âmes ; dispenser la bible comme message de vie ; manifester la fraternité à l'égard des fidèles et des nécessiteux. *Siège social* : 60, rue Simon Kimbangou, quartier Mikalou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 février 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville